08B2104
A 4838

ALTERA GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 285.000 euros
Siège social : CAP OMEGA - Rond Point Benjamin Franklin
CS 39521 - 34960 Montpellier Cedex 02
508 298 478 RCS Montpellier

03 AVR. 2012

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 9 FEVRIER 2012

L'an deux mille douze,
Le neuf février à 14 heures,

Les associés de la société ALTERA GROUP se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric COURIOL, Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance, par tous les associés présents.

Le Président constate que deux associés sont présents, lesquels possèdent 135 actions auxquelles correspondent autant de voix, soit 135 voix sur un total de 135 voix.

Le Président certifie exacte la feuille de présence et déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Monsieur le Président constate que la société EACD, commissaire aux comptes, dûment convoquée, est absente et excusée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- le rapport du président de la Société ;
- Le texte des résolutions ;
- une copie de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 13 janvier 2012, nommant la société CapSud Expertises et Audit, en qualité de commissaire aux apports chargé de procéder à la vérification de l'actif et du passif de la Société ;
- une copie de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 13 janvier 2012, nommant la société Conseil Entreprise, en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers relatifs à la création d'Actions de Préférence ;

- les rapports en date du 31 janvier 2012 et du 6 février 2012 établis par le commissaire aux apports chargé de vérifier la valeur de l'actif et du passif de la Société, dans le cadre de l'émission des obligations convertibles en actions ordinaires, qui ont été mis à la disposition des associés au siège social et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier ;
- une copie des certificats de dépôt des rapports du commissaire émis par le greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 1er février 2012 et du 7 février 2012 ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers au titre des actions de préférence à émettre ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions devant être conclu entre la Société et chacun des titulaires d'obligations convertibles en actions ;
- le projet de pacte des titulaires de valeurs mobilières devant être conclu entre chacun des titulaires de valeurs mobilières de la Société, en présence de la Société ;
- les statuts actuels de la Société ; et
- le projet des nouveaux statuts de la Société.

Monsieur le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Puis, Monsieur le Président ouvre les débats.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante découlant de l'ordre du jour.

- Rapport du Président ;
- Modification de la division du capital social de la Société ;
- Rapport du Commissaire aux avantages particuliers au titre des actions de préférence à émettre ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital par émission de 260 Actions de Préférence ;
- Augmentation de capital par apport en numéraire, pour un montant de 423.800 €, par la création de 260 Actions de Préférence de 211,11 € de valeur nominal, émise avec une prime d'émission 1.418,89 € ; conditions et modalités de l'augmentation de capital ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé à l'occasion de l'augmentation de capital ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social ;

- Augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime d'émission ;
- Modification des statuts ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Autorisation à conférer au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital par création d'actions nouvelles, dans les conditions fixées par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission de 260 Obligations Convertibles en Action (OC) ;
- Rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société ;
- Emission de 260 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 310,56 € chacune, pour un montant total de 423.800 €, conditions et modalités d'exercice des OC ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes bénéficiaires dénommées à l'occasion de la création des OC ;
- Refonte globale des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir entendu l'exposé du Président, décide de procéder la division du capital social de la Société et de modifier corrélativement les statuts (Article 6 Capital Social) de la Société qui sera rédigé comme suit :

« Article 6 Capital Social

Le capital social s'élève à 285.000 (deux cent quatre-vingt cinq mille) euros divisé en 1.350 actions de catégories différentes, entièrement souscrites et libérées. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir entendu lecture (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes et (iii) du rapport de la société Conseil Entreprise (Monsieur Remo Torresin), Commissaire aux avantages particuliers désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 13 janvier 2012, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L.228-91 du Code de commerce, décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de la Société par apport en numéraire, pour un montant de 54.889,89 € pour le porter de 285.000 € à 339.888,89 €, par la création de 260 Actions de Préférence d'un montant nominal de 211,11 €, émises avec une prime d'émission de 1.418,89 € par action, soit une prime d'émission d'un montant total de 368.911,11 € et de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés à l'occasion de l'augmentation de capital par Action de Préférence, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, le cas échéant, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, lors de la souscription, et présentant les caractéristiques suivantes :

1. Les Actions de Préférence bénéficieront d'une priorité sur le prix de cession si une opération se réalisait à un prix inférieur à 1.630 € par actions, étant précisé que ce droit est attaché aux actions et non à leurs titulaires et bénéficiera donc aux titulaires successifs desdites actions.

 En cas de projet de cession directement ou indirectement de titres à tiers, qui entraînerait une prise de contrôle majoritaire de la Société si le prix de vente s'il est inférieur à 1.630 € par action le prix de vente sera réparti comme suit :

 a) en premier lieu, le prix de vente sera versé au prorata des actions vendues jusqu'à 211,11 € par Action de Préférence ;

 b) en deuxième lieu, le solde du prix s'il en existe au terme du versement déjà effectué en a) sera versé aux actionnaires vendeurs détenteurs d'Actions de Préférence au prorata dans la limite d'un montant par Action de Préférence égal à 1.418,89 € ;

 c) en dernier lieu, le solde du prix de vente s'il en existe au terme des versements déjà effectués sera versé aux actionnaires vendeurs au prorata de leurs actions à égalité entre toutes les actions quelque soit leur catégorie.

2. Les Actions de Préférence bénéficieront du droit de liquidation préférentiel suivant, étant précisé que ce droit est attaché aux actions et non à leurs titulaires et bénéficiera donc aux titulaires successifs desdites actions :

En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du capital social et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le "Boni de Liquidation"), sera réparti comme suit, dans l'hypothèse ou le Boni de Liquidation par action est strictement inférieur à 1.630 € :

a) en premier lieu, le « Boni de liquidation » sera versé au prorata des actions existantes jusqu'à 211,11 € par Action de Préférence ;

b) en deuxième lieu, le solde du « Boni de liquidation » s'il en existe au terme du versement déjà effectué en a) sera versé aux actionnaires détenteurs d'actions de catégorie P au prorata dans la limite d'un montant par Action de Préférence égal à 1.418,89 € ;

c) en dernier lieu, le solde du « Boni de liquidation » s'il en existe au terme des versements déjà effectués sera versé aux actionnaires au prorata de leurs actions à égalité entre toutes les actions quelque soit leur catégorie.

3. A l'exception des droits ci-dessus, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent auront les mêmes droits.

 Il est en outre précisé qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions ordinaires seront des actions ordinaires et celles souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux Actions de Préférence seront des Actions de Préférence, et qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions ordinaires seront des actions ordinaires et celles attribuées en vertu des droits attachés aux Actions de Préférence seront des Actions de Préférence ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

Il est également précisé que les catégories d'actions seront supprimées (i) automatiquement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé en France ou à l'étranger ou (ii) à tout moment, sur décisions des assemblées des titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, prises à la majorité des deux tiers.

En cas de transfert, de quelque manière que ce soit, d'actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ces dernières resteront de même catégorie.

Il est enfin précisé que les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Les Actions de Préférence devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de ce jour et contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès du Crédit Agricole du Languedoc, sous les références "Emission des Actions de Préférence".

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès paiement par les associés de l'intégralité du prix de souscription des 260 Actions de Préférence.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Les Associés, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'augmentation de capital par émission des Actions de Préférence faisant l'objet de la décision qui précède, et de la réserver aux personnes dénommées ci-après, comme suit :

- A hauteur de 130 Actions de Préférence pour SOFILARO
- A hauteur de 65 Actions de Préférence pour SORIDEC
- A hauteur de 65 Actions de Préférence pour JEREMIE

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

La séance est suspendue à la demande du Président pour permettre aux souscripteurs de procéder à la remise de leur bulletin de souscription et des fonds correspondants.

Puis, la collectivité des Associés constate :

- d'une part, les souscriptions et les versements y afférents ;
- et d'autre part, que l'attestation de dépôt des fonds d'un montant global de 423.8000 €, en date du 8 février 2012 a été remise par le Crédit Agricole du Languedoc.

Le Président déclare que la séance peut reprendre son cours normal avec la participation de la société de capital risque SORIDEC, la société de capital investissement SOFILARO et la SCR JEREMIE gérée par la SORIDEC désormais associés, qui participeront au vote des décisions suivantes.

QUATRIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance des certificats du dépositaire des fonds attestant du dépôt de 423.800 € sur le compte « Emission des Actions de Préférence » de la Société, ouvert auprès du Crédit Agricole du Languedoc constate à la réalisation définitive de l'émission des Actions de Préférence faisant l'objet des deux décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

Les Associés décident d'augmenter le capital social d'un montant de 160.111,11 € pour le porter de 339.888,89 € à 500.000 € par incorporation d'une partie de la prime d'émission de l'augmentation de capital précédente.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Les Associés décident, qu'en conséquence des décisions qui précèdent et de l'entrée des nouveaux Associés au capital de la Société, les articles 6 et 7 des statuts seront à compter de ce jour rédigés comme suit :

L'article 6 – Capital Social est modifié comme suit :

"*ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL*

6.1 Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

Il est divisé en :

- 1.350 actions ordinaires, et,
- 260 Actions de Préférence, auxquelles sont attachés les droits visés aux articles 6.2.

entièrement souscrites et libérées.

6.2 <u>Droits attachés aux actions de préférence</u>

I. Les Actions de Préférence bénéficieront d'une priorité sur le prix de cession si une opération se réalisait à un prix inférieur à 1.630 € par actions, étant précisé que ce droit est attaché aux actions et non à leurs titulaires et bénéficiera donc aux titulaires successifs desdites actions :

En cas de projet de cession directement ou indirectement de titres à tiers, qui entraînerait une prise de contrôle majoritaire de la Société si le prix de vente s'il est inférieur à 1.630 euros par action le prix de vente sera réparti comme suit :

a) en premier lieu, le prix de vente sera versé au prorata des actions vendues jusqu'à 211,11 € par Action de Préférence ;

b) en deuxième lieu, le solde du prix s'il en existe au terme du versement déjà effectué en a) sera versé aux actionnaires vendeurs détenteurs d'Actions de Préférence au prorata dans la limite d'un montant par Action de Préférence égal à 1.418,89 € ;

c) en dernier lieu, le solde du prix de vente s'il en existe au terme des versements déjà effectués sera versé aux actionnaires vendeurs au prorata de leurs actions à égalité entre toutes les actions quelque soit leur catégorie.

II. Les Actions de Préférence bénéficieront du droit de liquidation préférentiel suivant, étant précisé que ce droit est attaché aux actions et non à leurs titulaires et bénéficiera donc aux titulaires successifs desdites actions :

En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit disponible après extinction du passif,

paiement des frais de liquidation et remboursement du capital social et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le "Boni de Liquidation"), sera réparti comme suit, dans l'hypothèse ou le Boni de Liquidation par action est strictement inférieur à 1.630 euros :

a) en premier lieu, le « Boni de liquidation »sera versé au prorata des actions existantes jusqu'à 211,11 euros par Action de Préférence ;

b) en deuxième lieu, le solde du « Boni de liquidation » s'il en existe au terme du versement déjà effectué en a) sera versé aux actionnaires détenteurs d'Actions de Préférence au prorata dans la limite d'un montant par Action de Préférence égal à 1.418,89 euros ;

c) en dernier lieu, le solde du « Boni de liquidation » s'il en existe au terme des versements déjà effectués sera versé aux actionnaires au prorata de leurs actions à égalité entre toutes les actions quelque soit leur catégorie.

III. A l'exception des droits ci-dessus, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent auront les mêmes droits.

Il est en outre précisé qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions ordinaires seront des actions ordinaires et celles souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux Actions de Préférence seront des Actions de Préférence, et qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions ordinaires seront des actions ordinaires et celles attribuées en vertu des droits attachés aux Actions de Préférence seront des Actions de Préférence ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

Il est également précisé que les catégories d'actions seront supprimées (i) automatiquement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé en France ou à l'étranger ou (ii) à tout moment, sur décisions des assemblées des titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, prises à la majorité des deux tiers.

En cas de transfert, de quelque manière que ce soit, d'actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ces dernières resteront de même catégorie.

Il est enfin précisé que les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée

générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements. »

Dans l'article 7 – Apports, il est ajouté le paragraphe suivant :

"*ARTICLE 7 – APPORTS*

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 8 février 2012, le capital social de la Société a fait l'objet d'une augmentation de capital d'un montant de 54.888,89 euros par apports en numéraire, donnant lieu à la création de 260 Actions de Préférence de la Société de 211,11 euros de valeur nominale émises avec une prime d'émission de 1.418,89 euros par Action de Préférence.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 8 février 2012, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 160.111,11 euros pour être porté de 339.889,89 € à 500.000 euros, par incorporation d'une partie de la prime d'émission de l'augmentation de capital précédente."

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 VII du Code de Commerce :

- d'autoriser le Président, sur ses seules décisions, à augmenter, en une seule fois, le capital social à concurrence d'une somme maximale égale à 3 % du montant des augmentations de capital décidées, immédiatement ou à terme, aux termes des décisions ci-dessus, par la création et l'émission du nombre d'actions ordinaires correspondant, et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées,

- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription des actions nouvelles aux salariés de la Société, à concurrence de l'intégralité des actions nouvelles qui seront émises dans le cadre de la délégation faite au Président.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

HUITIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, (iii) des rapports établis par Monsieur Sébastien Michel (CapSud Expertises et Audit) et dont les dépôts sont régularisés sans réserve par les Associés, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Montpellier en date du 13 janvier 2012 en qualité de commissaire aux apports chargé notamment de vérifier l'actif et le passif de la Société dans le cadre de l'émission d'un emprunt obligataire et (iv) du projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal (ci-après le « **Contrat d'Emission des OC** », figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal), décide :

- d'approuver le projet de Contrat d'Emission des OC tel que ce projet lui est soumis ; et

- d'approuver la conclusion du projet de Contrat d'Emission des OC, et donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de négocier, finaliser, conclure et signer le Contrat d'Emission des OC et, d'une manière générale, faire toutes les déclarations et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

NEUVIEME RESOLUTION

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, prenant acte de l'adoption de la huitième décision ci-dessus et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré, décident, d'émettre un emprunt obligataire d'un montant de 423.800 euros, par l'émission de 260 obligations convertibles en actions de préférence d'une valeur nominale de 310,56 euros (les « OC »).

Les droits et obligations conférés aux OC, en ce notamment compris leurs modalités de conversion, leur négociabilité et les droits de leurs titulaires, seront en tous points conformes au Contrat d'Emission des OC.

Le prix d'émission des OC sera fixé à 1.630 euros. Les OC devront être libérées de l'intégralité de leur montant à la souscription, par compensation avec une créance liquide et exigible.

En conséquence de l'émission faisant l'objet de la présente décision, les Associés décident d'autoriser la réalisation, en une ou plusieurs fois, d'augmentations de capital d'un montant nominal maximum de 80.745,34 euros, par émission d'un nombre maximum de 260 actions de préférence nouvelles, qui interviendrait en cas de conversion de la totalité des 260 OC, et confère tous pouvoirs au Président, ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, à l'effet de constater la

réalisation de toute augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des 260 OC dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et dans les conditions prévues au Contrat d'Emission des OC, ainsi que, par dérogation aux dispositions statutaires contraires, de modifier les statuts de la Société en conséquence.

Les Associés décident que les actions de préférence qui seront émises lors de la conversion des OC seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

La présente autorisation d'émettre les 260 actions de la Société auxquelles donnera droit la conversion des OC emporte de plein droit, au bénéfice des titulaires de ces OC, renonciation expresse des Associés et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société qui seront émises en cas de conversion de ces OC.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIEME DECISION

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'émission des OC faisant l'objet de la décision qui précède, et de l'attribuer aux personnes dénommées ci-après, comme suit :

- A hauteur de 130 OC pour SOFILARO
- A hauteur de 65 OC pour SORIDEC
- A hauteur de 65 OC pour JEREMIE

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

ONZIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent et après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des nouveaux statuts de la Société, les Associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société modifiés, dont un exemplaire figure en Annexe 2 au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DOUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de pacte des titulaires de valeurs mobilières ayant pour objet de régir les droits et obligations des titulaires de valeurs mobilières de la Société et devant être conclu entre les titulaires de valeurs mobilières de la Société, en présence de celle-ci, approuve, en tant que de besoin, les termes du projet de pacte des titulaires de valeurs mobilières tel que ce projet lui est soumis, et en autorise la signature par la Société.

En conséquence, les Associés donne tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, aux fins de, au nom et pour le compte de la Société, négocier, finaliser et signer ledit pacte et, d'une manière générale, faire toutes déclarations et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TREIZIEME DECISION

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CLOTURE

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et les associés présents et/ou entrés en séance.

Monsieur Frédéric COURIOL
Président

FOP
Représentée par Monsieur Frédéric COURIOL

DOMIFIN
Représentée par Monsieur Dominique HARROUET

SORIDEC
Représentée par Monsieur Bertrand Religieux

JEREMIE LR
Représentée par Monsieur Bertrand Religieux

SOFILARO
Représentée par Monsieur Gilbert HAASE

Christine SEGER
Agent des Impôts

CONTRAT D'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE EN ACTIONS

EN DATE DU

9 FEVRIER 2012

ENTRE

ALTERA GROUP

ET

JEREMIE LR

SOFILARO

SORIDEC

ENTRE LES SOUSSIGNES

- ALTERA GROUP, SAS au capital de 285 000 €, ayant son siège social Cap Omega, Rond point Benjamin Franklin, 34000 Montpellier, identifiée au système SIREN sous le numéro 508 298 478 au RCS de Montpellier, représentée par M. Frédéric COURIOL, en sa qualité de Président,

 ci après dénommée la « **Société** ».

DE PREMIERE PART,

ET

- La société **JEREMIE LR**, SAS au capital de 11.000.030 €, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000), 954 Avenue Jean Mermoz, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro B 529 237 489, représentée par Monsieur Bertrand RELIGIEUX, dûment habilité.

- La société **SOFILARO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 940 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 326 224 490, dont le siège social est situé à Crédit Agricole, Maurin, Avenue du Montpelliéret à Lattes 34977,

 Représentée par Monsieur Gilbert HAASE, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

- La société **SORIDEC**, Société Anonyme au capital 22 007 673 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 329 150 551, dont le siège social est situé au 954, avenue Jean Mermoz à Montpellier 34000,

 Représentée par Monsieur Bertrand RELIGIEUX, spécialement habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommés ensemble, selon les cas, **Groupe Investisseur**, ou individuellement membre du Groupe Investisseur, agissant sans solidarité entre eux,

DE DEUXIEME PART,

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les Parties, ou individuellement une Partie.

TABLE DES MATIERES

Article 1 DISPOSITIONS APPLICABLES 6

Article 2 DEFINITIONS 6

Article 3 MONTANT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE 6

Article 4 SOUSCRIPTION AUX OC 6

4.1 Droit de souscription 6

4.2 Modalités de souscription 6

Article 5 JOUISSANCE DES OC 7

Article 6 DUREE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE 7

Article 7 FORME ET NEGOCIABILITE DES OC 7

Article 8 INTERETS 7

Article 9 AMORTISSEMENT DES OC 8

Article 10 EXIGIBILITE ANTICIPEE DES OC 8

Article 11 PRIME DE NON-CONVERSION 9

Article 12 IMPOTS 9

Article 13 CONVERSION DES OC 10

13.1 Parité de conversion 10

13.2 Modalités de conversion 10

13.3 Jouissance des actions résultant de la conversion 11

Article 14 PROTECTION DES DROITS DU TITULAIRE D'OC 11

Article 15 MASSE DES OBLIGATAIRES 12

Article 16 CLAUSE PARI PASSU 13

Article 17 NOTIFICATION 13

Article 18 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION 13

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société ALTERA GROUP a été crée en 2008, elle a axée son développement sur une activité de services et de conseil en efficacité commerciale, tournée essentiellement vers les grands comptes en associant une plateforme logicielle innovante de formation et de suivi des opérations.

En trois ans l'entreprise est passée de 0 à 1,4 M€ de Chiffre d'affaires en étant rentable dès le premier exercice.

Les outils logiciels développés en collaboration avec le LIRMM présentent un avantage concurrentiel important qui se traduit par l'adhésion rapide de grands comptes et par un fort taux de récurrence.

En parallèle de cette activité de conseil auprès des entreprises, l'entreprise a développé une offre dans le domaine de la santé qui s'appelle Kodro et qui s'appuie sur son savoir faire dans l'accompagnement et le coaching et sur une plateforme informatique résolument innovante.

Kodro vise à résoudre de manière novatrice quatre problématiques dans le domaine de la santé et le mieux vivre des seniors :

- Rompre l'isolement croissant des personnes âgées, facteur de risque reconnu de la dégénérescence cognitive et mémorielle.
- Prévenir la maladie d'Alzheimer et améliorer l'accompagnement à domicile des personnes présentant les premiers symptômes de la maladie.
- Allonger la durée de maintien à domicile des personnes âgées.
- Proposer des outils structurants pour les aidants naturels ou pas.

Le système Kodro V1 est en phase de test au service de Gérontolgie du Pr Pesce au Centre Hospitalier de Monaco, avant une phase pilote sur 4 villes de France, qui se base sur :

- Un réseau d'aidants spécialisés.
- Une technologie Web permettant une interactivité et une adaptation constante à l'utilisateur.
- Une stimulation des capacités cognitives par des exercices, supports et médias dédiés.

Avant réalisation des opérations ci-après décrites, le capital complètement dilué de la société Altéra Group s'élève à 285.000 € répartis selon la table de capitalisation suivante :

FOP (Holding F Couriol)	102	75,56 %
DOMIFIN (Holding D Harrouet)	33	24,44 %
	135	100,00 %

Le « business plan » qui a été présenté aux Investisseurs en juin 2011, et qui est une des conditions déterminantes de la présente Offre, reprenait entre autre les éléments indicatifs suivants :

Chiffre d'affaires	5.555	9.376
Résultat net	412	995

Après trois années d'autofinancement, l'entreprise souhaite s'appuyer sur des partenaires financiers pour asseoir son développement tant au niveau d'Altéra Entreprise que de Kodro.

Le déploiement sur le marché des entreprises se situe dans le prolongement de sa percée depuis deux ans : fidélisation de la clientèle, accompagnement à l'International et élargissement de l'offre vers de nouveaux produits, tout en maintenant une politique d'innovation au niveau des outils importante.

En 2011, le dirigeant a eu l'opportunité de racheter la société montpelliéraine Easy Catalogue (dont l'activité est présentée ci après), qu'il a acquise par le biais de sa holding personnelle pour 360 K€ et qui revendra en 2012 à Altera Group.

Pour Kodro, après la phase pilote de Monaco il est prévu un déploiement en plusieurs étapes sur 4 villes dès lors que la V2 de Kodro sera disponible soit vers avril 2012 avec 4 médecins référents partenaires, ensuite création de 6 nouvelles agences fin 2012 et 2013. L'objectif est d'atteindre rapidement 22 agences et 40.000 utilisateurs abonnés.

Afin de permettre la réalisation de ces objectifs, les Fondateurs ont décidé d'augmenter les fonds propres de la Société et pour ce faire, se sont rapprochés des Investisseurs.

Les Investisseurs, en considération :

- de la personnalité, l'expérience et le maintien du contrôle de la Société par le Groupe Fondateur ;

- de l'implication personnelle et exclusive du Groupe Fondateur dans le développement de la Société;

- de l'apport à la Société de tous les éléments et droits de propriété intellectuelle relatifs à son activité actuelle et à ses développements futurs ainsi que l'exploitation desdits droits par la Société elle-même et ses filiales ;

- des perspectives de croissance présentées par le Groupe Fondateur ;

Ont décidé :

- de souscrire à une augmentation de capital de 423.800 euros (prime d'émission globale de 368.911,40 euros incluse), par apport en numéraire des Investisseurs, et ce selon la répartition suivante :
 - JEREMIE LR : 105.950 € pour 65 actions de préférence de catégorie « P » ;
 - SOFILARO : 211.900 € pour 130 actions de préférence de catégorie « P » ;
 - SORIDEC : 105.950 € pour 65 actions de préférence de catégorie « P ».

- De souscrire à une émission d'obligations convertibles de 423.800 euros objet du présent contrat.

Cet emprunt obligataire a pour objectif d'être un régulateur de valorisation, la parité de conversion sera fonction de la réalisation du business plan présenté aux Investisseurs.

Les Parties signent ce jour un pacte d'associés (ci–après le « **Pacte** ») régissant notamment les conditions qu'ils entendent respecter lors du Transfert de tout ou partie des Valeurs Mobilières (tels que ces termes sont définis dans le Pacte).

Les Parties sont convenues de formaliser, dans le présent contrat, les termes et conditions de l'emprunt obligataire susvisé, qui sera représenté par des obligations convertibles en actions à émettre ce jour par l'assemblée générale des associés de la Société, souscrites par le Groupe Investisseur conformément aux termes des résolutions de ladite assemblée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les OC seront soumises aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux statuts de la Société et aux stipulations du présent contrat.

Article 2 DEFINITIONS

Tous les mots commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné par le présent contrat.

Article 3 MONTANT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

L'Emprunt Obligataire s'élève à 423 800 euros (quatre cent vingt trois mille huit cents euros).

Il est composé de 260 (deux cent soixante) obligations de 1.630 € (mille six cent trente euros) chacune, convertibles en actions de préférence de catégorie P de la Société telles que défini au paragraphe 6.2 des statuts de la Société, et dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 13 du présent contrat d'émission.

Article 4 SOUSCRIPTION AUX OC

4.1 Droit de souscription

Le Groupe Investisseur pourra souscrire, selon les modalités prévues à l'article 4.2, aux 260 (deux cent soixante) OC émises par la Société.

4.2 Modalités de souscription

Les OC seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription. Le prix de chaque OC sera de 1.630 € (mille six cent trente euros).

La souscription aux OC sera intégralement et immédiatement libérée par versement en numéraire.

Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés entre les mains de la banque Crédit Agricole du Languedoc, sur un compte spécialement ouvert dans les livres de cette banque au nom de la Société.

La souscription et les libérations correspondantes seront reçues au siège social de la Société du jour de l'émission soit le 9 février 2012 jusqu'au 18 février 2012. A défaut de souscription de la totalité des OC à cette date, l'émission des OC sera caduque.

La souscription aux OC s'effectuera selon la répartition suivante :

- JEREMIE LR : 65 OC ;
- SOFILARO : 130 OC ;
- SORIDEC : 65 OC.

Article 5 JOUISSANCE DES OC

Les OC porteront jouissance à compter de leur souscription.

Article 6 DUREE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

L'Emprunt Obligataire prendra effet à compter de la souscription des OC pour se terminer le 31 décembre 2016 (ci-après désignée l' « Echéance ») ou (ii) à la date de remboursement et/ou de conversion des OC dans les conditions prévues respectivement aux articles 9 et 10.

Article 7 FORME ET NEGOCIABILITE DES OC

Les OC revêtiront exclusivement la forme nominative.

Elles donneront lieu à une inscription en comptes aux noms des membres du Groupe Investisseurs dans les livres de la Société et seront désignées « OC » dans la comptabilité des titres de la Société.

Les OC seront transmissibles dans les mêmes conditions que les actions de la Société conformément aux stipulations du Pacte réglant les Transferts de Valeurs Mobilières.

Leur transfert sera réalisé, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et du cessionnaire.

Tout transfert entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les clauses et conditions du présent contrat, des statuts et des stipulations du Pacte d'associés en vigueur dans la Société.

Article 8 INTERETS

Les OC porteront intérêts à un taux de cinq pour cent (5%) par an.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de libération des souscriptions aux OC. Ils ne seront pas capitalisés.

Les intérêts seront payés annuellement à terme échu le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2012. En cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée des OC dans les conditions prévues aux articles 9 et 10, les intérêts se rapportant à l'année en cours seront payés au moment du remboursement des OC. En cas de conversion des OC dans les conditions prévues à l'article 13, les intérêts se rapportant à l'année en cours seront payés dans les quinze (15) jours de la conversion.

Les intérêts cesseront de courir à compter du jour du remboursement ou de la conversion des obligations. Dans le cas d'un remboursement anticipé ou de conversion, les intérêts afférents au capital remboursé ou converti seront calculés prorata temporis (365 jours) pour l'année considérée.

Toute somme due en vertu des présentes et non réglée à son échéance donnera lieu à la perception d'un intérêt supplémentaire au taux légal, calculé sur la somme due, à partir de la date de son échéance jusqu'à son complet paiement, après mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

Chaque obligataire peut demander que le paiement des intérêts et des primes de non conversion, ainsi que le remboursement des tranches d'obligations aux échéances prévues, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire désigné par la Société, suivant la tableau d'amortissement joint en annexe.

Article 9 AMORTISSEMENT DES OC

La Société s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations pendant toute la durée de l'emprunt, sauf accord préalable écrit du Groupe Investisseur.

La Société s'interdit de procéder au rachat des obligations pendant toute la durée de l'emprunt, sauf accord préalable écrit du Groupe Investisseur.

Les OC non converties seront amorties en une tranche le 31 décembre 2016 avec prime de non conversion.

Toutefois par dérogation à l'interdiction de remboursement ou de rachat anticipé telles qu'énoncées ci-dessus, la Société aura la possibilité de rembourser 50 % des OC à son initiative, entre le 30 juin 2014 et le 30 septembre 2015, si le Résultat Net_{2013} est supérieur à 950 000 € (neuf cent cinquante mille euros), ou si la moyenne des Résultats Nets $_{2013\text{-}2014}$ est supérieure à 950 000 € (neuf cent cinquante mille euros).

La prime de non conversion telle que prévue à l'article 11 sera due et calculée prorata temporis depuis la date de souscription et jusqu'à la date du remboursement ou du rachat concerné.

Le remboursement se fera au prorata des obligations détenues par chacun des membres du Groupe Investisseur.

Article 10 PROROGATION DE LA DUREE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la durée de l'emprunt obligataire, telle que mentionnée à l'article 6, la société se trouverait dans l'incapacité de rembourser et solliciterait un report de l'échéance de remboursement, et dans l'hypothèse où le Groupe Investisseur l'accepterait, un avenant serait alors négocié entre les Parties qui conviendrait d'ores et déjà que le taux d'intérêt facial passerait automatiquement à 7 % et la PNC à 10 % portant le taux actuariel à 17 % à compter de la date de report.

Article 11 EXIGIBILITE ANTICIPEE DES OC

Les OC deviendront exigibles dans l'un ou l'autre des cas suivants (ci-après désignés séparément les « Cas d'Exigibilité Anticipée »), sous réserve, s'agissant des Cas d'Exigibilité Anticipée prévus au (i), (ii) et (iii) ci-après, d'une mise en demeure de régulariser le Cas d'Exigibilité Anticipée concerné, adressée par les membres du Groupe Investisseur à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours :

(i) défaut d'approbation des comptes sociaux de la Société par l'assemblée générale des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice écoulé, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de commerce du ressort du siège social de la Société ;

(ii) défaut de production par la Société aux membres du Groupe Investisseur, dans les quatre (4) mois suivant l'assemblée générale des actionnaires ayant

approuvé les comptes sociaux de la Société de l'exercice écoulé, d'une copie des documents suivants :

- procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant approuvé les comptes sociaux de la Société de l'exercice écoulé,
- rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes à ladite assemblée,
- comptes sociaux de la Société (bilan, compte de résultat et annexe) se rapportant audit exercice social ;

(iii) Défaut de paiement à bonne date de toute somme due au titre du présent contrat et après une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours ;

(iv) sous réserve des dispositions légales applicables, ouverture à l'encontre de la Société d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens des articles L. 611-4 et suivants du Code de Commerce ou état de cessation des paiements de la Société déclaré au Tribunal de Commerce compétent ;

(v) projet de transfert de valeurs mobilières, ou d'une opération financière ayant pour effet de faire descendre la détention du Groupe Fondateur, tel que défini dans le Pacte, au capital de la Société sous un seuil de 50%, directement ou indirectement, immédiatement ou de manière différée ;

(vi) projet de transfert de valeurs mobilières ou d'une opération financière ayant pour effet de faire descendre la détention de Monsieur Frédéric Couriol au capital de la Société sous un seuil de 35%, directement ou indirectement, immédiatement ou de manière différée.

Article 12 PRIME DE NON-CONVERSION

Les OC, si elles ne sont pas converties, donneront droit, en sus de l'intérêt annuel fixe de cinq pour cent (5%) par an, à une prime de non-conversion par OC d'un montant tel que le taux actuariel brut soit égal à quinze pour cent (15%) par an, soit une prime de non-conversion de 1066,9231€ par OC.

La prime de non conversion sera payée concomitamment au remboursement des OC dans les conditions prévues aux articles 9 ou 10, selon le cas.

Article 13 IMPOTS

Le remboursement des OC ainsi que le paiement des intérêts et de la prime de non-conversion seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'obligations de façon obligatoire.

Article 14 CONVERSION DES OC

14.1 Parité de conversion

Chaque OC de 1.630 € (mille six cent trente euros) donnera le droit de souscrire, par voie de conversion, à une (1) action de préférence de catégorie P de la Société de 310,56 € (trois cent dix euros et cinquante six cents) de valeur nominale et telles que définies à l'article 6.2 des statuts de la société, sous réserve des ajustements prévus par la loi, les règlements et le présent contrat.

14.2 Modalités de conversion

Les membres du Groupe Investisseur pourront souscrire à des actions de préférence de catégorie P nouvelles par voie de conversion de tout ou partie de leurs OC à partir du 30 septembre 2015.

Il est cependant convenu que le Groupe Investisseur aura une possibilité de conversion à tout moment dans les cas suivants :

- Opération financière portant sur le capital de la société Altera Group ou de sa (ou ses) filiales (augmentation de capital, réduction de capital,....) en dehors de celle prévue en 2012 et en dehors des opérations n'impliquant pas de tiers en ce qui concerne les filiales ;en cas de changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce (à l'exclusion des Transferts Libres au titre du Pacte) ;
- Cession de la société ou de ses filiales ;
- La Participation de Frédéric Couriol au capital de la Société descend en dessous de 35 % ;
- En cas d'admission sur un marché réglementé français ou étranger en vue de sa cotation de tout ou partie du capital de la Société ;
- A tout moment, en cas d'accord entre la Société et les porteurs d'OC sur la date et la valeur de l'action de la Société retenue à cette occasion pour la détermination de la parité de conversion, accord dûment approuvé par les porteurs d'OC ou, s'il y en a plusieurs, par la masse des porteurs d'OC et l'assemblée générale des associés de la Société.

Pour les obligations appelées au remboursement, la faculté de conversion sera maintenue pendant un délai de trois mois à compter de leur mise en remboursement.

Le porteur d'OC désireux de convertir tout ou partie de ses OC à l'occasion de la survenance d'un cas de conversion ci-dessus devra adresser à la Société une notification mentionnant le nombre d'OC qu'il détient, le nombre d'OC qu'il souhaite convertir et le nombre d'actions qu'il recevra du fait de la conversion de ses OC.

Cette notification par le(s) porteur(s) d'OC devra parvenir à la Société dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le porteur d'OC ou, s'il y en a plusieurs, le représentant de la masse des porteurs d'OC ainsi désigné a eu connaissance de la survenance du cas de conversion.

Les souscriptions aux actions de préférence nouvelles résultant de la conversion des OC seront constatées par des bulletins de souscription reçus au siège social de la Société.

Ces souscriptions seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte de part ni d'autre.

A l'appui de leur demande de conversion, le ou les obligataires devront remplir un bulletin de souscription.

Les OC converties seront annulées.

14.3 Jouissance des actions résultant de la conversion

Les actions nouvelles émises comme conséquence de la conversion de tout ou partie des OC seront des actions à droit préférentiels (ADP) ayant les mêmes droits que celles émise par l'assemblée générale du 9 février 2012 et qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours à la date de conversion des OC correspondantes et auront droit par conséquent aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura lieu et des exercices postérieurs. Elles seront entièrement assimilées aux actions à droit préférentiel anciennes et disposeront de droits identiques.

Article 15 PROTECTION DES DROITS DU TITULAIRE D'OC

Tant qu'il existera des OC en cours de validité, les droits du titulaire d'OC devront être réservés ou réduits conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et aux articles R. 228-87 et suivants du même code.

La Société ne pourra pas modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par le titulaire d'OC dans les conditions prévues a l'article L. 228-103 du Code de commerce.

De même, la Société ne pourra pas modifier les règles de répartition de ses bénéfices ou amortir son capital à moins d'y être autorisée par le titulaire d'OC dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits dudit titulaire dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du même code.

Sous ces mêmes réserves, la Société pourra cependant créer des actions de préférence.

La Société, si elle décide en cas d'opérations mentionnées à l'article L. 228-99 du Code de Commerce de procéder, en application du 3° de cette disposition, à l'ajustement de la parité de conversion telle qu'elle est prévue à l'article 13.1 fera application des mesures prévues à l'article R. 228-91 du Code de commerce pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marche réglementé, sous réserve que la Société pourra opter pour l'une ou l'autre des modalités d'ajustement prévues respectivement aux a) et b) du 1° de ladite disposition en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription et que la valeur de l'action a prendre en compte dans les cas visés aux 1°, 3°, 4° et 5° de la même disposition sera déterminée par application du rapport suivant :

$$VA = VS/NA$$

où

VA désigne la valeur d'une action à prendre en compte pour les besoins de l'ajustement,

VS la valeur de la Société telle qu'elle sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil par un expert désigné par la Société après accord des membres du Groupe Investisseur et, à défaut d'accord entre eux sur le choix de cet expert, par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social

de la Société statuant en la forme des référés à la requête de la Société ou des membres du Groupe Investisseur,

NA la somme du nombre d'actions formant le capital social de la Société et du nombre d'actions pouvant résulter des valeurs mobilières en cours de validité donnant accès au capital de la Société, notamment des OC.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires d'OC seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, les droits des titulaires d'OC seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires d'OC pourront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'il avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Article 16 MASSE DES OBLIGATAIRES

Les porteurs d'obligations seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

Le siège social de la masse sera établi au siège de la Société. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée des titulaires d'obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations seraient groupés dans une masse unique.

Le représentant titulaire aura sans restriction, ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires d'obligations.

La Société prendra à sa charge tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des titulaires d'obligations, ainsi que les frais d'assemblées de cette masse.

Les porteurs d'OC décident par les présentes de nommer en qualité de représentant de la masse des titulaires d'OC la société SORIDEC domiciliée 954, Avenue Jean Mermoz – 34000 MONTPELLIER.

Le représentant de la masse jouira des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion en vue de la défense des intérêts des titulaires d'OC et ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Les porteurs d'OC donnent tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent contrat pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 17 CLAUSE PARI PASSU

La Société s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, sauf accord préalable et écrit des membres du Groupe Investisseur, à ne pas consentir au profit de titulaires de bons de souscription d'actions de la Société ou d'obligations qui seront éventuellement émis par la Société, d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers dont elle est ou sera propriétaire et/ou de nantissement sur son fonds de commerce sans en faire bénéficier les membres du Groupe Investisseur « pari passu ».

Article 18 NOTIFICATION

Toute notification et toute communication dans le cadre ou en rapport avec le présent contrat seront faites par écrit et délivrées en personne ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie contractante qui doit recevoir la notification à son adresse telle qu'elle figure dans le présent contrat ou à une autre adresse que la Partie contractante aura indiquée par écrit aux autres Parties.

Article 19 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Ce contrat est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites, ou conséquences, du présent contrat sera réglé de manière amiable entre les Parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la convention souscrite. Tout litige qui ne pourra être ainsi solutionné sera soumis aux juridictions compétentes dépendant de la Cour d'Appel de Montpellier.

Fait à Monptellier
En 4 exemplaires
Le 9 février 2012

ALTERA Group
Monsieur Frédéric COURIOL

Monsieur JEREMIE LR
Monsieur Bertrand RELIGIEUX

SOFILARO
Monsieur HAASE Gilbert

SORIDEC
Monsieur Bertrand RELIGIEUX

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Nombre d'OC	260	Emprunt	423 800,00
Prix d'une OC	1630		
Taux facial	5%	Taux global	15%
Taux PNC	10%		

Date de souscription	09/02/2012
Date 1ère échéance	31/12/2012
Date dernière échéance	31/12/2016
Type d'échéance	annuelle

souscripteurs (nbre OC)	
JEREMIE LR	65
SOFILARO	130
SORIDEC	65
	260

Tableau d'amortissement de l'emprunt

Date d'échéance	Principal	Amortissement	Intérêts	Prime de non conversion	Échéance
31/12/2012	423 800,00		18 925,86		18 925,86
31/12/2013	423 800,00		21 190,00		21 190,00
31/12/2014	423 800,00		21 190,00		21 190,00
31/12/2015	423 800,00		21 190,00		21 190,00
31/12/2016	423 800,00	423 800,00	21 248,05	277 400,00	722 448,05
	0,00	423 800,00	103 743,92	277 400,00	804 943,92

Date d'échéance	JEREMIE LR	SOFILARO	SORIDEC	Échéance globale
31/12/2012	4 731,47	9 462,93	4 731,47	18 925,86
31/12/2013	5 297,50	10 595,00	5 297,50	21 190,00
31/12/2014	5 297,50	10 595,00	5 297,50	21 190,00
31/12/2015	5 297,50	10 595,00	5 297,50	21 190,00
31/12/2016	180 612,01	361 224,03	180 612,01	722 448,05
	201 235,98	402 471,96	201 235,98	804 943,92

ALTERA GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège social : CAP OMEGA - Rond Point Benjamin Franklin
CS 39521 - 34960 Montpellier Cedex 02
508 298 478 RCS Montpellier

STATUTS ADOPTES

EN DATE DU 9 FEVRIER 2012

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ALTERA GROUP**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La formation, l'organisation, la sélection, le recrutement, les études et le diagnostic d'entreprises, les relations publiques en général,

- Le développement, l'exploitation de systèmes de communication basés sur de nouvelles technologies de l'information,

- Le conseil aux entreprises,

- La mise en place de plateforme internet de services interactifs dans le cadre de l'accompagnement des seniors, de solutions technologiques et informatiques visant à l'amélioration de la qualité de vie à domicile et dans les structures d'accueil réservées aux seniors,

- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, en France et ou l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : CAP OMEGA, Rond Point Benjamin Franklin CS 39521 – 34960 Montpellier CEDEX 02.

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

6.1 Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

Il est divisé en :

- 1.350 actions ordinaires, et,
- 260 Actions de Préférence, auxquelles sont attachés les droits visés aux articles 6.2.

entièrement souscrites et libérées.

6.2 Droits attachés aux actions de préférence

I. Les Actions de Préférence bénéficieront d'une priorité sur le prix de cession si une opération se réalisait à un prix inférieur à 1.630 euros par actions, étant précisé que ce droit est attaché aux actions et non à leurs titulaires et bénéficiera donc aux titulaires successifs desdites actions :

En cas de projet de cession directement ou indirectement de titres à tiers, qui entraînerait une prise de contrôle majoritaire de la Société si le prix de vente s'il est inférieur à 1.630 euros par action le prix de vente sera réparti comme suit :

a) en premier lieu, le prix de vente sera versé au prorata des actions vendues jusqu'à 211,11 euros par Action de Préférence ;

b) en deuxième lieu, le solde du prix s'il en existe au terme du versement déjà effectué en a) sera versé aux actionnaires vendeurs détenteurs d'Actions de Préférence au prorata dans la limite d'un montant par Action de Préférence égal à 1.418,89 euros ;

c) en dernier lieu, le solde du prix de vente s'il en existe au terme des versements déjà effectués sera versé aux actionnaires vendeurs au

prorata de leurs actions à égalité entre toutes les actions quelque soit leur catégorie.

II. Les Actions de Préférence bénéficieront du droit de liquidation préférentiel suivant, étant précisé que ce droit est attaché aux actions et non à leurs titulaires et bénéficiera donc aux titulaires successifs desdites actions :

En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du capital social et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le "Boni de Liquidation"), sera réparti comme suit, dans l'hypothèse ou le Boni de Liquidation par action est strictement inférieur à 1.630 euros :

a) en premier lieu, le « Boni de liquidation »sera versé au prorata des actions existantes jusqu'à 211,11 euros par Action de Préférence ;

b) en deuxième lieu, le solde du « Boni de liquidation » s'il en existe au terme du versement déjà effectué en a) sera versé aux actionnaires détenteurs d'Actions de Préférence au prorata dans la limite d'un montant par Action de Préférence égal à 1.418,89 euros ;

c) en dernier lieu, le solde du « Boni de liquidation » s'il en existe au terme des versements déjà effectués sera versé aux actionnaires au prorata de leurs actions à égalité entre toutes les actions quelque soit leur catégorie.

III. A l'exception des droits ci-dessus, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent auront les mêmes droits.

Il est en outre précisé qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions ordinaires seront des actions ordinaires et celles souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux Actions de Préférence seront des Actions de Préférence, et qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions ordinaires seront des actions ordinaires et celles attribuées en vertu des droits attachés aux Actions de Préférence seront des Actions de Préférence ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

Il est également précisé que les catégories d'actions seront supprimées (i) automatiquement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé en France ou à l'étranger ou (ii) à tout moment, sur décisions des assemblées des titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, prises à la majorité des deux tiers.

En cas de transfert, de quelque manière que ce soit, d'actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ces dernières resteront de même catégorie.

Il est enfin précisé que les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements. »

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.4 Les cessions d'actions sont libres sous réserve des stipulations prévues par le pacte d'associés conclus par acte séparé.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

10.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

10.3 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

11.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

11.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

11.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

11.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

13.1 Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des deux tiers, ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.

13.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

13.3 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 16 DECISION DES ASSOCIES

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

(i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;

(ii) la nomination et la révocation du Président ;

(iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

(iv) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 13 des présents statuts ;

(v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

(vii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société

(viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme

(ix) tout changement de nationalité de la Société ; et

(x) toute émission d'emprunt obligataire.

16.2 Convocation des associés et lieu de réunion des assemblées générales

En cas de pluralité d'associés, les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

16.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.4 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.5 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

16.6 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée (les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés).

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

16.7 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

16.8 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

16.9 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

18.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

18.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

18.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sauf stipulations contraires des présents statuts.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.